



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'HOTEL DUNE

Arrêté n° 2026/AT/104

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.143-3, R.143-1 à R.143-45 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, et notamment l'arrêté du 30 octobre 2023 modifiant ledit arrêté, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 modifié, portant dispositions particulières applicables aux établissements de type PO (hôtels et pensions de famille) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant dispositions particulières applicables aux établissements de 5ème catégorie (type PE) ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°21/048 du 3 mai 2021 portant renouvellement des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de DUNE lors de la séance du 13 mai 2026, émettant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation en présence du public de l'établissement dénommé « Hôtel DUNE », notifié le 27 mai 2026 ;

Considérant que ledit avis est motivé par les manquements suivants, constatés lors de la visite périodique du 13 mai 2026 : l'absence de vérifications réglementaires des installations techniques et équipements de sécurité ; l'absence d'attestation de levée de réserves des installations électriques ; la coupure électrique générale de l'établissement ne concernant qu'une partie de celui-ci ; l'alarme générale inaudible dans l'ensemble de l'établissement ; l'absence de formation du personnel à la sécurité incendie et à l'exploitation du système de sécurité incendie ; l'entrave à l'accès des secours par la présence de toiles et câbles tendus ; la présence de paille sur la structure bois de l'espace petits déjeuners ; la présence de stockage dans le local ECS/TGBT ;

Considérant que les manquements relatifs à l'entrave de l'accès des secours, à la présence de stockage dans le local ECS/TGBT, ainsi que les autres points mineurs relevés lors de la visite, ont été levés séance tenante ou ont fait l'objet de justificatifs photographiques suffisants transmis par la direction de l'établissement postérieurement à la visite ;

Considérant le courrier de Madame le Maire du 28 mai 2026, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 214 405 3032 2, réceptionné le 2 juin 2026, mettant en demeure la société Hôtel DUNE SHD – **GROUPE CIM, représentée par son Gérant, [REDACTED] et son Directeur, [REDACTED]** de justifier l'exécution des prescriptions de la commission de sécurité, à peine de fermeture administrative de l'établissement ;

Considérant que la société disposait d'un délai de 15 jours à compter de la notification dudit courrier, soit jusqu'au 17 juin 2026, pour présenter ses observations écrites et/ou orales dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant le courriel et les pièces reçues le 10 juin 2026, transmis pour analyse technique à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

Considérant la réponse de la DDPP du 26 juin 2026, rendue sur avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), indiquant que les éléments fournis ne permettaient pas de lever l'avis défavorable, et relevant notamment l'absence de transmission des rapports de vérification réglementaire — en particulier celui du système de sécurité incendie (SSI) —, la non-conformité du dispositif présenté comme organe de coupure d'urgence électrique, l'insuffisance de l'attestation d'ignifugation produite, et la nécessité de retirer la paille installée au-dessus de l'espace petits déjeuners ;

Considérant le courriel du 26 juin 2026 informant les intéressés que les pièces communiquées n'étaient pas susceptibles de lever l'avis défavorable et que la fermeture administrative de l'établissement allait être engagée à défaut de régularisation immédiate ;

Considérant le courriel et les nouvelles pièces reçues le 26 juin 2026 de [REDACTED], gérant de la société, comprenant notamment le rapport de vérification annuel du SSI réalisé par Delta Feu le 18 avril 2026, une photographie du tableau général basse tension (TGBT) disposant de l'arrêt général de l'hôtel et de l'arrêt d'urgence, ainsi qu'une photographie attestant du retrait de la paille de la structure de l'espace petits déjeuners ;

Considérant la réponse de la DDPP du 29 juin 2026 indiquant que, si la paille a effectivement été retirée, les autres non-conformités demeurent : absence de transmission des rapports de vérification réglementaire, notamment celui du SSI, et non-conformité persistante du dispositif de coupure d'urgence électrique présenté, celui-ci correspondant au coffret client ENEDIS et non à l'organe de coupure générale exigible au titre de l'article PE 24 §1 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, le retrait de la paille constitue la seule mesure de mise en conformité effectivement justifiée par l'exploitant, et qu'il ne saurait dès lors être retenu au nombre des manquements justifiant la présente mesure ;

Considérant, en revanche, qu'à la date du présent arrêté demeurent non régularisés les manquements suivants :

- 1° L'absence de justification des vérifications réglementaires des installations techniques et équipements de sécurité, et notamment du système de sécurité incendie, en méconnaissance des articles 1 §3 et 8 §1 de l'arrêté du 26 octobre 2011 modifié et de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation, ne permettant pas de s'assurer de leur bon fonctionnement ;
- 2° L'absence de dispositif de coupure électrique générale de l'ensemble de l'établissement conforme aux exigences de l'article PE 24 §1 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, de nature à mettre en danger les services de secours en cas d'intervention pour incendie ;
- 3° L'inaudibilité de l'alarme générale dans l'ensemble de l'établissement, en méconnaissance de l'article PE 32 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié et de la norme NF S 32-001, de nature à retarder l'évacuation du public ;
- 4° L'absence de formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'exploitation du système de sécurité incendie, en méconnaissance de l'article PE 27 §5 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié et de l'article 31 de l'arrêté du 26 octobre 2011 modifié, de nature à retarder la mise en œuvre des moyens de secours et l'évacuation du public ;

Considérant que ces manquements, cumulés, portent atteinte aux fonctions essentielles de détection, d'alerte, de coupure de l'énergie et d'évacuation du public en cas d'incendie, et caractérisent un risque sérieux pour la sécurité des personnes incompatible avec la poursuite de l'exploitation de l'établissement en présence du public ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de fermer l'établissement jusqu'à complète régularisation des manquements ci-dessus identifiés et obtention des autorisations nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé **Hôtel DUNE**, situé chemin de Saint-Bonaventure sur la commune de GASSIN, est **fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.**

La société Hôtel DUNE SHD – GROUPE CIM, représentée par son gérant, [REDACTED], et son directeur, [REDACTED] est tenue d'exécuter le présent arrêté.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après :

- Production des rapports de vérification réglementaire en cours de validité, établis par un organisme ou une personne agréée, portant notamment sur le système de sécurité incendie, les installations électriques, les appareils de cuisson, le système d'extraction et le matériel d'extinction ;
- Mise en conformité du dispositif de coupure électrique générale de l'ensemble de l'établissement, conformément à l'article PE 24 §1 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ;
- Remise en état de fonctionnement et de diffusion de l'alarme générale dans l'ensemble des locaux, conformément à l'article PE 32 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié et à la norme NF S 32-001 ;
- Justification de la formation du personnel à la sécurité incendie et à l'exploitation du système de sécurité incendie, conformément à l'article PE 27 §5 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ;
- Avis favorable de la commission de sécurité compétente, saisie d'une nouvelle visite de contrôle ;
- Délivrance d'une autorisation de réouverture par arrêté municipal.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société Hôtel DUNE SHD – GROUPE CMI, à son gérant, [REDACTED] et à son directeur, [REDACTED]

L'arrêté sera :

- Publié sur le site internet de la mairie de Gassin ;
- Affiché sur site de l'Hôtel DUNE ;